

NAO 2018/2019

Salariés de statut Employé

Procès-Verbal de désaccord

Elior entreprises

Entre

La Société Elior entreprises dont le siège social est situé Tour Egée 11 Allée de l'Arche 92032 et immatriculée sous le numéro SIREN 413 901 760, représentée par Madame Sylvie KROUTINSKY, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'entreprise Elior entreprises, représentées par leurs délégués syndicaux :

Pour la **CFDT Fédération des Services** représentée par Monsieur Thierry GARRIDO,

Pour la **CFE-CGC** représentée par Monsieur Patrick GENDRE,

Pour la **CFTC** représentée par Monsieur Christian ANDRADE,

Pour la **CGT** représentée par Monsieur Alain BOUTINEAUD,

Pour **FGTA- FO** représentée par Monsieur Gilles GARNES,

d'autre part,

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.2242-5 du Code du travail, la Direction a ouvert une négociation syndicale sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée.

Une première réunion introductive s'est tenue le 5 juin 2018. A cette occasion, la Direction a rappelé le contexte légal de la négociation annuelle obligatoire, tel qu'issu de la Loi Rebsamen (17 août 2015), entré en vigueur au 1er janvier 2016. Un document de synthèse, a été remis aux délégations syndicales.

Ce document de synthèse présente les principaux indicateurs chiffrés utiles à l'ouverture de la négociation annuelle, ainsi que le bilan des mesures impulsées depuis 2016 sur les thèmes de négociation pour lesquelles l'Entreprise s'est engagée soit par accord soit de manière unilatérale, à savoir, l'Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la politique Santé et sécurité au travail.

Parallèlement, la Direction a remis aux membres des délégations syndicales, les informations suivantes :

- Le projet rapport de situation comparée de 2017 de la société Elior entreprises
- Les salaires moyens mensuels selon la classification (Employés et Encadrement)
- La rémunération moyenne par qualification

- La répartition des effectifs par tranche de rémunération
- La répartition de la masse salariale brute par tranche de rémunération
- Le bilan 2017 de l'alimentation du PERCO par statut

Deux autres réunions se sont tenues les 12 et 21 juin 2018, au cours desquelles ont été débattues les principales revendications des organisations syndicales représentatives, synthétisées ci-dessous et annexées au présent procès-verbal de désaccord.

- La revalorisation des salaires,
- La mise en place d'un 14ème mois,
- La monétisation des jours placés dans le CET,
- La participation et l'abondement PERCO
- La prise en charge par l'employeur de la journée de solidarité
- L'augmentation de certains jours de congés pour événements familiaux, congé de solidarité familiale, fractionnement...)
- La revalorisation des budgets œuvres sociales des instances représentatives du personnel
- La révision de la participation employeur aux frais de santé,
- ...

A l'occasion de ces réunions, ont notamment été évoquées les salaires effectifs, les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes du personnel de l'Encadrement.

La Direction a rappelé également les mesures menées par Elior France pour le périmètre de la Restauration Collective :

- Lancement de la plateforme de la parentalité en septembre 2018
- Actionnariat Future du Groupe Elior en février 2018
- Accord Participation Elior France, Accord supplément de participation et PEG Elior France en avril 2018

La Direction a également souhaité mettre en avant la prudence des économistes sur le taux moyen de l'inflation pour l'année 2018 avec un atterrissage estimé à 1,2% et la situation concurrentielle accrue rencontrée dans le secteur de la restauration collective, notamment sur le secteur Entreprises.

La Direction renvoie l'étude de la revalorisation des budgets des œuvres sociales gérées par les instances représentatives du personnel, à la négociation en cours sur la mise en place et les moyens associés des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement.

La Direction rappelle que la négociation pour la mise en place d'un dispositif social et les modalités d'application pour le don des jours (RTT et CP) est lancée au niveau d'Elior France.

Enfin, la Direction précise que dans la continuité de la démarche entreprise en 2017 avec la « prime de fidélisation transitoire de l'Encadrement », Elior France prend l'engagement d'ouvrir une négociation pour la mise en place d'un accord d'intéressement pour l'ensemble des collaborateurs du périmètre de la Restauration Collective.

C'est dans ce contexte et, compte tenu de l'échec des négociations, conformément à l'article L.2242-4 du Code du Travail qu'il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Article 1 - Dernier état des propositions respectives des parties

1.1 Les organisations syndicales

Les correspondances des organisations syndicales représentatives CFDT, CFTC, CGT, et FO-FGTA sont annexées au présent procès-verbal de désaccord.

Les revendications communes des organisations syndicales représentatives portent notamment sur :

- La revalorisation des salaires,
- La mise en place d'un 14ème mois,
- La monétisation des jours placés dans le CET,
- La participation et l'abondement PERCO
- La prise en charge par l'employeur de la journée de solidarité
- L'augmentation de certains jours de congés pour événements familiaux, congé de solidarité familiale, fractionnement...)
- La revalorisation des budgets œuvres sociales des instances représentatives du personnel
- La révision de la participation employeur aux frais de santé,
- ...

1.2 La Direction

Les propositions de la Direction ont été les suivantes :

A. Mesure Générale

Augmentation Générale pour les salariés de statut Employé de **1,1%**.

B. Revalorisation des primes

Augmentation de 1,1% des primes suivantes :

- Prime d'activité continue,
- Prime des salariés tournants de statut Employé,
- Prime de blanchissage,
- Prime de blanchissage (personnel tournant),
- Prime de remplacement du RU par un salarié de statut Employé,
- Prime de remplacement du Chef de Cuisine par un salarié de statut Employé

C. Extension de la prime de cooptation

La Direction généralise le versement d'une prime de cooptation de 500 € brut à tout collaborateur ayant permis l'embauche (période d'essai validée) d'un cuisinier, second de cuisine, chef de cuisine et chef gérant ou d'un directeur de restaurant. Le montant de la prime est portée à 600 € brut si la candidature validée est de sexe féminin.

D. Monétisation des jours placés dans le CET

Pour les salariés de statut Employé, la monétisation d'une partie des jours placés dans le CET est possible dans les limites de temps et conditions suivantes :

Les salariés de statut Employé titulaire d'un Compte Epargne Temps dont le solde est d'au moins 10 jours pourront, s'ils en font la demande écrite au DRH de la Division, demander la monétisation d'un maximum de 10 jours épargnés dans le Compte Epargne Temps.

SK

Une enveloppe de 2400 jours (tous statuts) est dédiée à cette mesure. Les demandes seront traitées jusqu'à épuisement de cette enveloppe.
Cette possibilité de monétisation est à durée déterminée, elle débutera le 9 juillet 2018 et prendra fin le 30 novembre 2018.

E. Mesures catégorielles

- Recondution de la mesure d'octroi d'un jour de de congé payé supplémentaire pour les salariés âgés de plus de 60 ans.
- Recondution de la mesure d'octroi d'un jour de de congé payé supplémentaire pour les salariés reconnus en situation de handicap

Article 2 - Mesures unilatérales

Compte tenu de l'échec de la négociation, la direction appliquera par voie de décision unilatérale les mesures suivantes :

2.1 Révision générale des salaires

Augmentation Générale pour les salariés de statut Employé de **1,1%** rétroactif au 1^{er} juin 2018.

Sont exclus de ces dispositions, les salariés de statut Employé embauchés depuis le 1^{er} septembre 2017 et ceux ayant bénéficié d'une revalorisation de salaire individuelle depuis les 12 derniers mois supérieure ou égale à 1,1% (hors revalorisation SMIC, grille SNRC ou intégration de prime).

2.2 – Extension de la prime de cooptation

A compter du 1^{er} septembre 2018, la Direction généralise le versement d'une prime de cooptation de 500 € brut à tout collaborateur ayant permis l'embauche (période d'essai validée) d'un cuisinier, second de cuisine, chef de cuisine et chef gérant ou d'un directeur de restaurant. Le montant de la prime est portée à 600 € brut si la candidature validée est de sexe féminin.

2.3 – Monétisation des jours placés dans le CET

Pour les salariés de statut Employé, la monétisation d'une partie des jours placés dans le CET est possible dans les limites de temps et conditions suivantes :

Les salariés de statut Employé titulaire d'un Compte Epargne Temps dont le solde est d'au moins 10 jours pourront, s'ils en font la demande écrite au DRH de la Division, demander la monétisation d'un maximum de 10 jours épargnés dans le Compte Epargne Temps.

Une enveloppe de 2400 jours (tous statuts) est dédiée à cette mesure. Les demandes seront traitées jusqu'à épuisement de cette enveloppe.

Cette possibilité de monétisation est à durée déterminée, elle débutera le 9 juillet 2018 et prendra fin le 30 novembre 2018.

2.4 - Mesures catégorielles

En cohérence avec sa stratégie, les mesures catégorielles suivantes sont destinées à accompagner la politique générale de l'entreprise.

A. Mesure en faveur des séniors

Les salariés âgés de plus de 60 ans au 31/05/2019 bénéficieront d'un jour de congé payé supplémentaire pour la période du 01/06/2019 au 31/05/2020.

B. Mesure en faveur des salariés en situation de handicap

Fort des résultats de cette mesure depuis les NAO 2016, la Direction reconduit pour une année supplémentaire, la mesure à destination des salariés en situation de handicap sous la forme d'un jour de congé payé supplémentaire. Pour en bénéficier, le salarié devra faire partie des effectifs au 31 décembre 2018 et ne devra pas avoir eu plus de 6 mois d'absence cumulée (tout type d'absence) sur l'année civile 2018.

Les salariés concernés par cette mesure sont :

- les salariés reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que cette invalidité réduise des 2/3 au moins leur capacité de travail ou de gain ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Pour les salariés répondant aux critères ci-dessus, le droit à ce congé sera acquis au 01/01/2019 et devra être pris avant le 31/12/2019.

Article 3 - Condition et durée d'application

A l'exception des dispositions sur la monétisation du CET, les autres dispositions sont valables pour l'exercice 2018/2019 et prendront fin au 30 septembre 2019.

Elles ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ou arrêtée lors d'une reprise de personnel ayant le même objet, actuellement en vigueur ou à venir.

Article 4 – Annexes

Les revendications des organisations syndicales sont annexées au présent procès-verbal de désaccord.

Article 5 - Dépôt

Conformément à l'article L. 2242-5 du Code du Travail, le présent procès-verbal de désaccord sera déposé par la Société, déposer sous forme dématérialisée, sur la plate-forme «Télé Accords» (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>).

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris La Défense, le 9 juillet 2018

Pour la société **Elior entreprises** :

Madame Sylvie KROUTINSKY



Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise **Elior entreprises**, représentées par leurs délégués syndicaux :

Pour la **CFDT Fédération des Services** :

Monsieur Thierry GARRIDO

Pour la **CFE-CGC** :

Monsieur Patrick GENDRE

Pour la **CFTC** :

Monsieur Christian ANDRADE

Pour la **CGT** :

Monsieur Alain BOUTINEAUD

Pour **FGTA- FO** :

Monsieur Gilles GARNES